

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.378 du 16 juillet 2004 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (p. 1162).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 (p. 1163).*

*Ordonnances Souveraines n°s 16.383 et 16.384 du 20 juillet 2004 autorisant l'acceptation de legs (p. 1167).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-379 du 22 juillet 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1168).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-380 du 22 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. DRIA » (p. 1169).*

*Arrête Ministériel n° 2004-381 du 22 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LANDMARK MANAGEMENT » (p. 1170).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-382 du 26 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux lieutenants-inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1170).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-383 du 26 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix sept Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1171).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-384 du 26 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commissaire-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1172).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-385 du 26 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1173).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-386 du 28 juillet 2004 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1173).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-390 du 20 juillet 2004 portant application de l'ordonnance souveraine relative à l'application de la Convention des Nations Unies du 3 septembre 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (p. 1173).*

---

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2004-056 du 22 juillet 2004 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 1179).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2004-117 d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 1180).*

*Avis de recrutement n° 2004-118 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1180).*

*Avis de recrutement n° 2004-119 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1180).*

*Avis de recrutement n° 2004-120 d'un Chef de Section à la Division Paye-Retraite de la Direction du Budget et du Trésor (p. 1181).*

*Avis de recrutement n° 2004-121 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1181).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-066 des postes de Professeurs à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1181).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-067 d'un poste de Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1181).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-070 d'un poste de Caissière au Jardin Exotique (p. 1182).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-071 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général (p. 1182).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-072 d'un poste de Professeur de chant choral à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1182).*

---

**INFORMATIONS (p. 1182).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1184 à p. 1191).**

---

**Annexe au Journal de Monaco**

---

*Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (p. 1 à 5).*

---



---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 16.378 du 16 juillet 2004 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 16.234 du 27 février 2004 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage établissant la nouvelle liste de référence des substances et méthodes interdites en compétition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, approuvé par le Groupe de suivi conformément à l'article 11.1.b de la Convention, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

L'amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 est en annexe au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève, le 3 septembre 1992.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.760 du 3 avril 2003 rendant exécutoire la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

TITRE I  
*Définitions*  
ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'em-

ploi d'armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992, ci-après dénommée la « convention ».

## TITRE II

*Détermination des activités soumises  
à interdiction ou à déclaration*

### SECTION I

*Activités soumises à interdiction*

#### ART. 2.

Sont interdits l'emploi d'armes chimiques, leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce et leur courtage.

#### ART. 3.

Sont également interdites :

- 1°/ la conception, la construction ou l'utilisation ;
- d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;
- d'une installation de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;
- 2°/ la modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par la présente ordonnance ;

3°/ l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions de la présente ordonnance ;

4°/ la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions de la présente ordonnance.

#### ART. 4.

Sont interdits :

- la fabrication d'une quantité globale annuelle d'un produit chimique inscrit au tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques supérieure à une valeur limite déterminée par arrêté ministériel conformément à la sixième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ; toutefois, la fabrication d'une quantité globale annuelle

inférieure à la valeur limite est autorisée exclusivement aux fins énumérées au paragraphe 2 de la sixième partie de cette annexe ;

- l'acquisition, la conservation ou l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 si ce n'est aux fins énumérées au paragraphe 2 de la sixième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ; cette acquisition est autorisée exclusivement à l'intérieur du territoire des Etats Parties à la convention ;

- le transfert des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques fabriqués à Monaco à l'extérieur du territoire de la Principauté de Monaco, sauf à destination d'un Etat Partie à la convention et exclusivement aux fins énumérées au paragraphe 2 de la sixième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ainsi que le retransfert des produits chimiques inscrits au tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques ;

- le transfert des produits chimiques du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques à l'extérieur du territoire de la Principauté de Monaco, sauf à destination d'un Etat Partie à la convention et exclusivement à des fins non interdites par la convention.

- l'importation des produits chimiques du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques d'un Etat qui n'est pas Partie à la convention ;

- le transfert des produits chimiques du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la convention, si cet Etat n'est pas en mesure de certifier :

- que les produits chimiques transférés ne sont utilisés qu'à des fins non interdites par la convention ;

- qu'ils ne font pas l'objet de nouveaux transferts ;

- quels sont le type et la quantité des produits transférés ;

- quelles sont les utilisations finales des produits transférés ;

- quels sont les noms et adresses des utilisateurs finals.

#### ART. 5.

Les interdictions mentionnées à l'article 4 sont également applicables à toute personne de nationalité monégasque domiciliée à l'extérieur de la Principauté de Monaco.

## SECTION II

### *Activités soumises à déclaration*

#### ART. 6.

Sont soumises à déclaration, dans les conditions définies par arrêté ministériel :

- les installations où sont fabriqués, traités, stockés ou consommés des produits chimiques inscrits au tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques, à l'exception de celles où est effectuée la synthèse de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques sous réserve que les quantités fabriquées chaque année n'excèdent pas la valeur limite déterminée par arrêté ministériel conformément à la sixième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- la nature et les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1, fabriqués, traités, stockés, utilisés ou transférés à l'extérieur de la Principauté de Monaco à destination d'un Etat Partie à la convention chaque année, ainsi que les autres informations prévues par la sixième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- les installations où sont fabriqués, traités, ou consommés des produits chimiques inscrits au tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques, si les quantités annuelles de produits chimiques fabriqués, traités, ou consommés sont supérieures aux valeurs limites déterminées par arrêté ministériel conformément à la septième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- la nature et les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 2 fabriqués, traités, stockés, consommés, exportés ou importés chaque année, ainsi que les autres informations prévues par la septième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- les installations où sont fabriqués des produits chimiques inscrits au tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques, si les quantités annuelles de produits chimiques fabriqués sont supérieures aux valeurs limites déterminées par arrêté ministériel conformément à la huitième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- la nature et les quantités de produits chimiques du tableau 3 fabriquées chaque année, ainsi que les autres informations prévues par la huitième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- les installations où est fabriquée par synthèse soit une quantité annuelle de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à l'un des tableaux 1, 2 et 3, supérieure à une valeur limite déterminée par arrêté ministériel conformément à la neuvième partie de l'annexe sur la vérification, soit une quantité annuelle d'un produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à l'un des tableaux 1, 2 et 3 et qui contient les éléments phosphore, soufre et fluor, supérieure à une valeur limite déterminée par arrêté ministériel conformément à la neuvième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification » ;

- la nature et les quantités de produits chimiques organiques définis fabriquées chaque année dans les installations mentionnées ci-dessus, ainsi que les autres informations prévues par la neuvième partie de l'annexe à la convention concernant la vérification, dite « annexe sur la vérification »

#### ART. 7.

Aucune déclaration n'est requise dans le cas des mélanges contenant une faible concentration d'un produit chimique inscrit au tableau 2 ou au tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques. Les valeurs limites correspondantes des concentrations sont déterminées par arrêté ministériel conformément aux principes directeurs examinés et approuvés par la conférence des Etats Parties.

#### ART. 8.

Les modalités d'application des articles 4, 6 et 7 sont fixées par arrêté ministériel.

### TITRE III

#### *Contrôle du respect des dispositions de la Convention*

#### ART. 9.

Le contrôle international du respect des dispositions de la convention est effectué dans les formes et les conditions établies par l'annexe sur l'application de la convention et la vérification dite « annexe sur la vérification ».

Ce contrôle est exercé indépendamment de celui assuré soit par l'inspecteur des pharmacies et l'inspecteur des industries pharmaceutiques, soit par la com-

mission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### ART. 10.

Le Ministre d'Etat délivre à tout inspecteur habilité par l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques instituée par la convention, un certificat qui :

a) précise le nom de l'inspecteur et confirme son statut et son habilitation à accomplir sa mission ;

b) mentionne que l'inspecteur jouit des privilèges et immunités prévus par la convention ;

c) spécifie le lieu à inspecter.

#### ART. 11.

Un ou plusieurs agents de l'Etat désignés dans les conditions définies par arrêté ministériel accompagnent les inspecteurs et facilitent l'accomplissement de leur mission.

Les inspecteurs et les accompagnateurs sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.

#### ART. 12.

Les inspecteurs et leurs accompagnateurs ont libre accès à tout lieu dépendant de l'Etat et susceptible d'abriter des activités interdites par la convention.

Si le lieu à inspecter dépend d'une personne publique autre que l'Etat, les inspecteurs et leurs accompagnateurs ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement soit du Maire pour la Commune, soit du directeur de l'Etablissement public concerné.

#### ART. 13.

Si le lieu à visiter dépend d'une personne physique ou morale de droit privé, les inspecteurs et leurs accompagnateurs ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement de l'occupant.

#### ART. 14.

En cas de refus de l'occupant et s'il existe des motifs raisonnables de croire que les lieux abritent des activités interdites par la convention, le président du tribunal de première instance ou le juge délégué

par lui, saisi à la requête du Ministre d'Etat et statuant en urgence, peut, par ordonnance, autoriser leur visite après avoir vérifié la conformité de la demande aux stipulations de la convention et l'habilitation des personnes pour lesquelles l'accès est demandé.

ART. 15.

La visite des locaux, prévue à l'article précédent a lieu en présence du propriétaire ou de l'occupant ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des inspecteurs.

A l'issue de la visite, un procès-verbal est dressé et signé par les inspecteurs. L'original est adressé au magistrat mentionné à l'article précédent, une copie est remise à la personne dont dépend l'accès aux locaux, une copie est conservée par les inspecteurs.

ART. 16.

Les inspecteurs et leurs accompagnateurs peuvent, pour les seules nécessités de leur mission, examiner toute chose s'y trouvant, reproduire par tout moyen tout renseignement ou document, prendre des photographies, interroger toute personne s'y trouvant et prélever pour analyse des échantillons de toute chose s'y trouvant.

L'analyse des échantillons peut être faite sur place à l'aide de matériels fournis par l'exploitant ou dans les laboratoires désignés par l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques.

ART. 17.

Les articles 9 à 15 ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de procédure pénale en matière de constatation et de poursuite des infractions.

ART. 18.

Toute personne publique ou privée est tenue de fournir dans les conditions déterminées par arrêté ministériel les renseignements destinés à permettre à l'Etat de répondre aux demandes d'informations de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques.

La collaboration entre la Principauté de Monaco et l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques est assurée par l'Autorité Nationale.

TITRE IV

*Sanctions*

ART. 19.

Est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, quiconque, sur le territoire de la Principauté de Monaco, se rend coupable d'un ou plusieurs des actes visés aux articles 2, 3 et 4, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes sont constitutifs d'autres crimes.

ART. 20.

Est puni des mêmes peines, quiconque, sur le territoire de la Principauté de Monaco, entreprend des préparatifs en vue de réaliser l'un des actes prévus aux articles 2, 3 et 4.

ART. 21.

Est puni des mêmes peines, quiconque dirige ou organise, sur le territoire de la Principauté de Monaco, un groupement ayant pour objet de réaliser l'un des actes prévus aux articles 2, 3 et 4.

ART. 22.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque omet de souscrire à l'une des déclarations prévues à l'article 6 ou souscrit une déclaration volontairement inexacte.

ART. 23.

Est puni des peines prévues par l'article précédent, quiconque s'oppose ou fait obstacle aux vérifications internationales ou nationales prévues à l'article 9.

ART. 24.

Est puni des peines prévues, selon les cas, aux articles 19 à 21, celui qui, sur le territoire de la Principauté de Monaco encourage, aide ou incite quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre ou réaliser, où que ce soit, toute activité interdite par la présente ordonnance.

ART. 25.

Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout monégasque qui, à l'étranger, se livre à des actes interdits par la présente ordonnance.

## ART. 26.

Dans tous les cas, le tribunal peut en outre prononcer la confiscation de tout objet ayant servi ou donné lieu à l'infraction et ordonner sa destruction.

Il peut également prononcer la confiscation de toute somme ou chose procurée par l'infraction.

## ART. 27.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, quiconque refuse de communiquer les renseignements visés à l'article 18 ou fournit de faux renseignements.

## ART. 28.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.383 du 20 juillet 2004 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 6 mars 1992 déposé en l'étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Julie FICO, veuve SIMON, décédée à Eze le 1<sup>er</sup> mai 2001 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Société de Saint-Vincent de Paul ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 15 août 2003 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Le Président de la Société de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mme Julie FICO suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.384 du 20 juillet 2004 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 5 février 2001, déposé en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de Mme Simone JEANJEAN, veuve MURAT, décédée le 24 mars 2003 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 12 septembre 2003 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mme Simone JEANJEAN suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2004-379 du 22 juillet 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**ANNEXE**

*à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1) Les personnes suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) Mohamed Ben Mohamed Abdelhedi. Adresse : via Catalani 1, Varese (Italie). Date de naissance : 10 août 1965. Lieu de naissance : Sfax (Tunisie). Code fiscal : BDL MMD 65M10 Z352 S.

b) Kamel Darraji. Adresse : via Belotti 16, Busto Arsizio (Varese, Italie). Date de naissance : 22 juillet 1967. Lieu de naissance : Menzel Bouzelfa (Tunisie). Code fiscal : DRR KML 67 L22 Z352Q ou DRR KLB 67 L22 Z352S.

c) Mohamed El Mahfoudi. Adresse : via Puglia 22, Gallarate (Varese, Italie). Date de naissance : 24 septembre 1964. Lieu de naissance : Agadir (Maroc). Code fiscal : LMH MMD 64P24 Z330F.

d) Imed Ben Bechir Jammali. Adresse : via Dubini 3, Gallarate (Varese, Italie). Date de naissance : 25 janvier 1968. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Code fiscal : JMM MDI 68A25 Z352D.

e) Habib Ben Ahmed Loubiri. Adresse : via Brughiera 5, Castronno (Varese, Italie). Date de naissance : 17 novembre 1961. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Code fiscal : LBR HBB 61S17 Z352F.

f) Chabaane Ben Mohamed Trabelsi. Adresse : via Cuasso 2, Porto Ceresio (Varese, Italie). Date de naissance : 1<sup>er</sup> mai 1966. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Code fiscal : TRB CBN 66E01 Z352O.

g) Aqeel Abulaziz Al-Aquil. Né le 29 avril 1949.

h) Hassan Abdullah Hersi Al-Turki (alias Hassan Turki). Né aux environs de 1944, à Région V (Ogaden),



Ethiopie. Autre renseignement : membre du sous-clan Reer-Abdille du clan Ogaden.

2) Les données relatives à « Youssef ABDAOUI (alias Abu ABDULLAH, ABDELLAH, ABDULLAH), Piazza Giovane Italia 2, Varese, Italie. Lieu de naissance : Kairouan (Tunisie). Date de naissance : 4 juin 1966 » figurant sous la rubrique « Personnes physiques » sont remplacées par les données suivantes :

« Youssef ABDAOUI [alias a) Abu Abdullah, b) Abdellah, c) Abdullah]. Adresse : via Romagnosi 6, Varese (Italie), b) Piazza Giovane Italia 2, Varese (Italie). Date de naissance : a) 4 juin 1966, b) 4 septembre 1966. Lieu de naissance : Kairouan (Tunisie). Code fiscal : BDA YSF 66P04 Z352Q.»

3) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

a) Al-Haramain & Al Masjed Al-Aqsa Charity Foundation [alias a) Al Haramain Al Masjed Al Aqsa, b) Al-Haramayn Al Masjid Al Aqsa, c) Al-Haramayn and Al Masjid Al Aqsa Charitable Foundation]. Adresse de la section : Hasiba Brankovica 2A, Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.

b) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : Afghanistan.

c) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : Irfan Tomini Street 58, Tirana, Albanie.

d) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : House 1, Road 1, S-6, Uttara, Dhaka ; Bangladesh.

e) Al-Haramain (branche Afghanistan). Adresse : Woreda District 24 Kebele Section 13, Addis Abeda, Ethiopie.

f) Al-Haramain (branche Pays-Bas) (alias Stichting Al Haramain Humanitarian Aid). Adresse Jan Hanzenstraat 114, 1053 SV Amsterdam, Pays-Bas.

*Arrêté Ministériel n° 2004-380 du 22 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DRIA ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DRIA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 euros, divisé en 10.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 16 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2004 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DRIA » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juin 2004.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrête Ministériel n° 2004-381 du 22 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANDMARK MANAGEMENT ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LANDMARK MANAGEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrête Ministériel n° 2004-382 du 26 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux lieutenants-inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux lieutenants-inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 311/569).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève lieutenant-inspecteur de police et avoir obtenu à la session 2004 de formation des élèves des lieutenants-inspecteurs de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure policière (coefficient 3),
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1),
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Richard MARANGONI, Commandant principal-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ;

M. le représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-383 du 26 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix sept Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix sept Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 255 / 439).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève agent de police et avoir obtenu à la session 2004 de formation des élèves agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 3),
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1),
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur ou son représentant ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Richard MARANGONI Commandant principal-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation ;

M. le représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-384 du 26 juillet 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie B – indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire d'un baccalauréat option comptabilité,
- posséder une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-385 du 26 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.650 du 28 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-397 du 21 juillet 2003 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Serge RINALDI en date du 28 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Serge RINALDI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 juillet 2005.

ART. 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-386 du 28 juillet 2004 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.281 du 5 janvier 2004 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2004, à la majoration du Compte Spécial du Trésor 8410 "Avances Dommages". Celui-ci est porté à 3.683.300 € en dépenses.

ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine loi du budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-390 du 20 juillet 2004 portant application de l'ordonnance souveraine relative à l'application de la Convention des Nations Unies du 3 septembre 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.760 du 3 avril 2003 rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux 1, 2 et 3 mentionnés dans le présent arrêté sont, respectivement, les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992.

ART. 2.

La valeur limite prévue à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 pour les produits chimiques du tableau 1 est fixée à 10 Kg par an et par installation.

ART. 3.

La valeur limite prévue au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 pour les produits chimiques du tableau 1 est fixée à 100 g par an et par installation.

ART. 4.

Les valeurs limites prévues au troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 sont fixées à :

- a) 1 Kg pour les produits chimiques suivis du signe « \* » dans la partie A du tableau 2 ;
- b) 100 Kg pour tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A ;
- c) 1 tonne pour les produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B.

Les valeurs limites ci-dessus sont exprimées par année et par installation.

ART. 5.

La valeur limite prévue au cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 pour les produits chimiques du tableau 3 est fixée à 30 tonnes par an et par installation.

ART. 6.

Les valeurs limites prévues au septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 sont fixées à :

a) 200 tonnes de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à l'un des tableaux 1, 2 et 3 ;

b) 30 tonnes d'un produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à l'un des tableaux 1, 2 et 3 et qui contient les éléments phosphore, soufre ou fluor.

Les valeurs limites ci-dessus sont exprimées par année et par installation.

#### ART. 7.

Toute personne physique ou morale exploitant une installation visée au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 doit adresser au Ministre d'Etat avant le 1er février de chaque année une déclaration contenant :

a) L'identification de l'installation : raison sociale et adresse ;  
b) La description technique détaillée de l'installation s'il s'agit de la première déclaration ;

c) Les renseignements suivants relatifs à l'année civile écoulée pour chaque produit chimique du tableau 1 :

1) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) Quantité fabriquée et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, méthodes employées ;

3) Nom et quantité des précurseurs du tableau 1, 2 ou 3 qui ont été utilisés pour la fabrication du produit chimique du tableau 1 ;

4) Quantité consommée dans l'installation et but de la consommation ;

5) Quantité importée à partir d'un Etat Partie à la Convention désignée à l'article 1<sup>er</sup> ;

6) Quantité transférée à d'autres installations situées sur le territoire de la Principauté de Monaco ainsi que l'identité du destinataire et le but de chaque transfert ;

7) Quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année ;

8) Quantité stockée à la fin de l'année ;

d) Les renseignements sur toutes modifications apportées à l'installation durant l'année civile écoulée par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment.

La même personne physique ou morale doit également adresser au Ministre d'Etat avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année une déclaration contenant :

a) L'identification de l'installation : raison sociale et adresse ;  
b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

1) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) Quantité qu'il est prévu de fabriquer durant l'année civile à venir, périodes durant lesquelles la fabrication devrait avoir lieu et buts de la fabrication ;

c) Les renseignements sur toutes modifications qu'il est prévu d'apporter à l'installation durant l'année civile à venir par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment. Les modifications prévues sont notifiées par l'Autorité Nationale au Secrétariat de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques. Elles ne peuvent être mises en œuvre que cent quatre-vingts jours après cette notification.

La même obligation s'applique à toute installation nouvelle visée au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004.

#### ART. 8.

Toute personne physique ou morale exploitant une installation visée au premier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 qui transfère un produit chimique du tableau 1 à l'extérieur de la Principauté de Monaco vers un Etat Partie à la Convention désignée à l'article 1er doit adresser au Ministre d'Etat, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du transfert, une déclaration contenant :

a) L'identification de l'installation : raison sociale et adresse ;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

1) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) Quantité qu'il est prévu de transférer, date du transfert, désignation du destinataire et but du transfert.

La même obligation s'applique à toute personne physique ou morale qui importe un produit chimique du tableau 1 à partir d'un Etat Partie à la Convention désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les déclarations relatives aux transferts de saxitoxine (produit chimique figurant au tableau 1) ne sont pas assujetties au délai de quatre-vingt-dix jours mentionné au premier paragraphe du présent article si les quantités transférées sont inférieures ou égales à 5 milligrammes et si les transferts de cette substance sont effectués à des fins médicales ou de diagnostic. L'Autorité Nationale doit toutefois notifier le transfert au Secrétariat de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques avant que celui-ci ne soit effectué.

#### ART. 9.

Toute personne physique ou morale exploitant une installation visée au troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 doit adresser au Ministre d'Etat avant le 1er février de chaque année une déclaration contenant :

a) L'identification de l'usine dans laquelle se trouve l'installation : raison sociale et adresse ;

b) La description des principales activités de l'usine ;

c) Le type d'usine :

1) Usine qui fabrique, traite ou consomme le ou les produit(s) chimique(s) du tableau 2 qui (a)ont été déclaré(s) ;

2) Usine spécialisée dans de telles activités ou usine polyvalente ;

3) Usine qui effectue d'autres activités en ce qui concerne le ou les produit(s) chimique(s) du tableau 2 qui a(ont) été déclaré(s). La nature de ces autres activités doit être précisée, notamment le stockage ;

d) La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique du tableau 2 déclaré ;

e) Les renseignements suivants relatifs à l'année civile écoulée pour chaque produit chimique du tableau 2 déclaré :

1) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) S'il s'agit de la première déclaration : quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée par l'usine au cours de chacune des trois années civiles précédentes ;

3) S'il s'agit de la déclaration annuelle d'activités passées : quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée par l'usine au cours de l'année civile écoulée ;

4) Fins auxquelles le produit chimique a été fabriqué, traité ou consommé :

- Traitement et consommation sur place : les types de produits doivent être spécifiés ;

- Vente ou transfert sur le territoire de la Principauté de Monaco et identité de l'acquéreur ou du destinataire ;

- Exportation directe : les Etats visés doivent être indiqués ;

- Autres fins, qui doivent être précisées.

La même personne physique ou morale doit adresser également au Ministre d'Etat avant le 1er septembre de chaque année une déclaration contenant :

a) L'identification de l'usine dans laquelle se trouve l'installation : raison sociale et adresse ;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 2 déclaré :

1) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) Quantité totale qu'il est prévu de fabriquer, de traiter ou de consommer dans l'usine au cours de l'année civile à venir, y compris les périodes de fabrication, de traitement ou de consommation prévues ;

3) Fins auxquelles le produit chimique sera fabriqué, traité ou consommé :

- Traitement et consommation sur place : les types de produits doivent être spécifiés ;

- Vente ou transfert sur le territoire de la Principauté de Monaco et identité de l'acquéreur ou du destinataire ;

- Exportation directe : les Etats visés doivent être indiqués ;

- Autres fins, qui doivent être précisées.

Toute modification ultérieure à la déclaration des activités prévues au cours de l'année civile à venir doit être déclarée au Ministre d'Etat. L'Autorité Nationale la notifie au Secrétariat de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques et la modification ne peut être mise en œuvre que cinq jours après cette notification.

#### ART. 10.

Toute personne physique ou morale exploitant une installation visée au cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 doit adresser au Ministre d'Etat avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année une déclaration contenant :

a) L'identification de l'usine dans laquelle se trouve l'installation : raison sociale et adresse ;

b) La description des principales activités de l'usine ;

c) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 3 déclaré :

1) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) Quantité de produit chimique fabriquée, importée ou exportée au cours de l'année civile écoulée ;

3) Fins auxquelles le produit chimique est fabriqué, importé ou exporté.

La même personne physique ou morale doit adresser également au Ministre d'Etat avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année une déclaration contenant :

a) L'identification de l'usine dans laquelle se trouve l'installation : raison sociale et adresse ;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 3 déclaré :

1) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du CHEMICAL ABSTRACTS SERVICE, s'il a été attribué ;

2) Quantité totale qu'il est prévu de fabriquer dans l'usine au cours de l'année civile à venir ;

3) Fins auxquelles le produit chimique sera fabriqué.

Toute modification ultérieure à la déclaration des activités prévues au cours de l'année civile à venir doit être déclarée au Ministre d'Etat. L'Autorité Nationale la notifie au Secrétariat de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques et la modification ne peut être mise en œuvre que cinq jours après cette notification.

#### ART. 11.

Toute personne physique ou morale exploitant une installation visée au cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 qui transfère un produit chimique du tableau 3 à l'extérieur de la Principauté de Monaco vers un Etat qui n'est pas Partie à la Convention désignée à l'article 1er doit adresser au Ministre d'Etat, préalablement au transfert, une déclaration contenant :

a) L'identification de l'installation : raison sociale et adresse ;

b) Un certificat établi par l'Autorité nationale compétente de l'Etat de destination pour les produits chimiques du tableau 3 qu'il est prévu de transférer. Ce certificat doit mentionner :

- 1) Que les produits chimiques transférés ne sont utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention désignée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 2) Qu'ils ne font pas l'objet de nouveaux transferts ;
- 3) Quels sont le type et la quantité des produits chimiques transférés ;
- 4) Quelle(s) en est(ont) l'(les)utilisation(s) finale(s) ;
- 5) Quels sont le nom et l'(les)adresse(s) de l'(des) utilisateur(s) final(s).

#### ART. 12.

Toute personne physique ou morale exploitant une installation visée au septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 doit adresser au Ministre d'Etat avant le 1er février de chaque année une déclaration contenant :

- a) L'identification de l'usine dans laquelle se trouve l'installation : raison sociale et adresse ;
- b) La description des principales activités de l'usine ;
- c) La nature et la quantité des produits chimiques organiques définis qui contiennent les éléments phosphore, soufre ou fluor, fabriqués au cours de l'année civile écoulée ;
- d) La nature et la quantité des autres produits chimiques organiques définis fabriqués au cours de l'année civile écoulée.

Les usines où sont fabriqués exclusivement des hydrocarbures ou des explosifs ne sont pas assujetties à cette déclaration.

#### ART. 13.

Le Ministre d'Etat accuse réception des déclarations qu'il reçoit en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté.

#### ART. 14.

Les informations contenues dans les déclarations visées à l'article 13 sont transmises par l'Autorité Nationale au Secrétariat de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques. Cette transmission a lieu dans les délais prévus par la Convention désignée à l'article 1er et par les annexes à cette convention.

#### ART. 15.

Les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992, sont reproduits dans l'annexe au présent arrêté.

#### ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 juillet 2004.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

### ANNEXE

*à l'arrêté ministériel n° 2004-390 du 20 juillet 2004 portant application de l'ordonnance souveraine relative à l'application de la Convention des Nations Unies du 3 septembre 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.*

Les tableaux ci-après énumèrent les produits chimiques et leurs précurseurs réglementés par le présent arrêté.

Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placés entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de « \* » dans la partie A du tableau 2 est assorti d'un seuil de déclaration spécial (cf. Article 4).

### TABLEAU 1

(No CAS)

#### A. Produits chimiques toxiques

- 1) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de 0-alkyle ( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle)
- ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle  
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle

(107-44-8)  
(96-64-0)



2)	N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de 0-alkyle ( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle)	
ex.	Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	(77-81-6)
3)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de 0-alkyle (H ou $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex.	VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	(50782-69-9)
4)	Moutardes au soufre : Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) Bis(2-chloroéthylthio)méthane Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	(2625-76-5) (505-60-2) (63869-13-6) (3563-36-8) (63905-10-2) (142868-93-7) (142868-94-8) (63918-90-1) (63918-89-8)
5)	Lewisites Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	(541-25-3) (40334-69-8) (40334-70-1)
6)	Moutardes à l'azote HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	(538-07-8) (51-75-2) (555-77-1)
7)	Saxitoxine	(35523-89-8)
8)	Ricine	(9009-86-3)
<b>B. Précurseurs</b>		
9)	Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle	
ex.	DF : difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)
10)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de 0-2 dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex.	QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle	(57856-11-8)
11)	Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	(1445-76-7)
12)	Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	(7040-57-5)

<b>TABLEAU 2</b>		<b>(No CAS)</b>
<b>A. Produits chimiques toxiques</b>		
1)	Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	(78-53-5)
2)	PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	(382-21-8)
3)	BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*)	(6581-06-2)
<b>B. Précurseurs</b>		
4)	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone	
ex.	Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle	(676-97-1) (756-79-6)
Sauf :	Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle	(944-22-9)
5)	Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques	
6)	N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)	
7)	Trichlorure d'arsenic	(7784-34-1)
8)	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	(76-93-7)
9)	Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)
10)	Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants	
11)	N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants	
Sauf :	N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	(108-01-0) (100-37-8)
12)	N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants	
13)	Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	(111-48-8)
14)	Alcool pinacolique : 3,3 diméthylbutan-2-ol	(464-07-3)

<b>TABLEAU 3</b>		<b>(No CAS)</b>
<b>A. Produits chimiques toxiques</b>		
1)	Phosgène : Dichlorure de carbonyle	(75-44-5)
2)	Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3)	Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4)	Chloropicrine : trichloronitrométhane	(76-06-2)
<b>B. Précurseurs</b>		
5)	Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6)	Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7)	Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)
8)	Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
9)	Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
10)	Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
11)	Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
12)	Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
13)	Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
14)	Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
15)	Ethyldiéthanolamine	(139-87-7)
16)	Méthyl-diéthanolamine	(105-59-9)
17)	Triéthanolamine	(102-71-6)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2004-056 du 22 juillet 2004 réglant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, dans sa partie comprise entre l'immeuble « Herculis » et la frontière de Beausoleil, du samedi 4 septembre 2004 à 19 heures au dimanche 5 septembre 2004 à 20 heures.

## ART. 2.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès afin de permettre l'intervention des véhicules d'urgence et de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles et ce, en permanence.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 juillet 2004, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juillet 2004.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
N. AUREGLIA-CARUSO.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2004-117 d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'un concours sur épreuves pourra éventuellement être organisé afin de les départager.

*Avis de recrutement n° 2004-118 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée de trois ans, à compter du 15 octobre 2004, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un D.E.S.S d'urbanisme ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- maîtriser l'outil informatique ;

De sérieuses références en matière d'étude d'importants chantiers de bâtiment et d'importantes connaissances en matière de réglementation d'urbanisme sont souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2004-119 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (section Assainissement), pour une période déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une qualification professionnelle en électrotechnique ;  
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » est souhaitée.

Une expérience professionnelle dans le domaine des réseaux d'assainissement est souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2004-120 d'un Chef de Section à la Division Paye-Retraite de la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Division Paye-Retraite de la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Bac + 4 dans le domaine de la comptabilité, de la gestion ou scientifique ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la paye ;

- posséder une très bonne maîtrise des logiciels Excel et Word ; ou, à défaut, pour les candidats fonctionnaires ou agents :

- posséder une ancienneté de service en catégorie « A » d'au moins 3 années, ou en catégorie « B » d'au moins 8 années ;

- posséder un titre dans le domaine de la comptabilité, de la gestion ou scientifique ou une formation pratique dans le domaine de la paye d'au moins 8 années ;

- posséder une très bonne maîtrise des logiciels Excel et Word.

*Avis de recrutement n° 2004-121 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Electricien automobile est vacant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de mécanicien automobile avec mention « électricité automobile » ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de trois ans minimum.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-066 des postes de Professeurs à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes de Professeurs ci-après, seront vacants à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2004/2005 :

- 1 poste de professeur de scénographie (espace/lumière) (8/16°),

- 1 poste de professeur de design graphique (8/16°),

- 1 poste de professeur plasticien, compositeur spécialiste du son et de ses technologies (4/16°),

- 1 poste de professeur d'histoire de l'art, de la photographie, du design et de l'architecture (16/16°),

- 1 poste de professeur d'esthétique et d'approche scientifique des arts plastiques (8/16°),

- 1 poste de professeur de langue vivante (4/16°).

Les candidat(e)s à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique ;

- et justifier d'une expérience professionnelle affirmée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-067 d'un poste de Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat S.T.T. ou autre ;

- justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat administratif et pédagogique, ainsi que dans le secrétariat de direction ;

- posséder des connaissances en comptabilité ;
- avoir une sérieuse maîtrise des logiciels Word, Excel, Approach, Lotus Notes et Duo ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- posséder le sens de l'accueil et de l'organisation.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-070 d'un poste de Caissière au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissière est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience de tenue de caisse ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-071 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps plein est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-072 d'un poste de Professeur de chant choral à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de chant choral (6 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2004/2005.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat dans la discipline ;
- justifier d'une expérience pédagogique de la direction des chœurs d'enfants et de technique vocale dans une école de musique ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans des projets de diffusion musicale ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2004/2005.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (+377 93.15.28.91).

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

*Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique au profit de la « Fondation Recherche & Prévention Sida » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eiji Oue. Soliste : Maxim Vengerov,

violon et Roustem Saïtkoulov, piano (Vainqueur des Monte-Carlo Piano Masters 2003). Au programme : Prokofiev, Rachmaninov, Britten et Ravel.

le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine. Soliste : Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Gershwin et Adams.

le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Mélanie Diener, soprano. Au programme : Beethoven et Wagner.

#### *Square Théodore Gastaud*

les 1<sup>er</sup>, 6 et 7 août, à 19 h 30,

Soirées musicales par l'Orchestre Municipal de Jazz organisées par la Mairie de Monaco.

le 5 août, à 19 h 30,

Soirée musicale par l'Orchestre Chorus organisée par la Mairie de Monaco.

#### *Cathédrale de Monaco*

le 8 août, à 17 h,

Dans le cadre du 20<sup>e</sup> anniversaire du cycle d'orgue, concert de musique contemporaine par Vincent Warnier.

#### *Grimaldi Forum*

le 2 août, à 18 h 30,

Célébration du Centenaire de la FIFA.

le 5 août, à 23 h,

A l'occasion de l'exposition sur le thème « Impérial Saint-Petersbourg – de Pierre Le Grand à Catherine II », concert de musique Russe.

#### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

#### *Le Sporting de Monte-Carlo*

jusqu'au 1<sup>er</sup> août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Caracalla ».

les 2, 3 et 4 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Eros Ramazzotti ».

le 6 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque. Feu d'artifice.

le 7 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Shirley Horn & Guests ».

le 8 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « The Moody Blues ».

#### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

#### *Place du Campanin Saint-Nicolas*

le 2 août, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – « La légende du Palladium » par Le Théâtre de l'Etreinte, chansons de Léo Ferré.

#### *Place du marché de la Condamine*

du 3 au 9 août, de 9 h à 12 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – « Ecouter le marché comme un orchestre » par la Compagnie Décor Sonore.

#### *Espace Fontvieille*

du 7 au 15 août,

9<sup>e</sup> « Monte-Carlo Antiquités, Salon International des Antiquaires » organisé par le Groupe Promocom.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaïm

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition "Voyages en Océanographie".

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

#### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 7 août, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

Dans le cadre de la Nuit de l'Amérique Latine, exposition picturale de Salvador Dali.

#### *Galerie Marlborough*

jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 18 h sauf les week ends et jours fériés,

Exposition de sculptures de Arnaldo Pomodoro.

#### *Galerie Petley Fine Art*

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de peintures de Roy Petley.

#### *Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 5 septembre (excepté les 14, 15 et 16 août),

de 15 h à 19 h tous les jours sauf le lundi,

Exposition – Rétrospective Claude Rosticher « Le Sablier des Ans » organisée par la Mairie de Monaco et la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

*Jardins du Casino*

jusqu'au 31 octobre,

3<sup>e</sup> Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème « La marche vers la vie ».*Musée National de Monaco*

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition « Barbie Fashion 2003 – 2004 ».

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Impérial Saint-Petersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II ».

*Atrium du Casino*

jusqu'au 29 août, à 14 h,

Exposition sur le thème « Maria Callas, mes bijoux de scène » présenté par Swarovski.

*Sporting d'Hiver*

du 4 au 12 août,

Exposition de peinture de Archiguille.

**Congrès***Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 3 au 4 août,

Chicago / Golden Foot.

*Hôtel Méridien*jusqu'au 1<sup>er</sup> août,

Human Potential.

*Hôtel Columbus*

jusqu'au 31 juillet,

Lancement Audi.

**Sports***Monte-Carlo Country Club*

du 8 au 20 août,

Tennis, Tournoi d'Eté.

*Monte-Carlo Golf Club*le 1<sup>er</sup> août,

Les Prix Pasquier – Stableford.

le 8 août,

Coupe du Club Allemand International – Stableford.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, juge-commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LA CHAUMIERE », a prorogé jusqu'au 30 novembre 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juillet 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Florestan BELLINZONA, juge-commissaire de la cessation des paiements de la société FESTIVAL MANAGEMENT a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société GE CAPITAL, dont le siège social est 52, avenue des Champs Pierreux, 92736 Nanterre Cedex, portant sur un photocopieur CANON IR 33000 avec accessoires SDF 01913.

Monaco, le 23 juillet 2004.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **SILVERSEA S.A.M.** »  
(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2004, les actionnaires de la société



anonyme monégasque dénommée « SILVERSEA S.A.M. », au capital de 300.000 euros, ayant son siège à Monaco, 7, rue du Gabian, ont décidé de modifier l'article 9 des statuts (administration de la société) qui devient :

Nouvel article 9 :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et neuf au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer ».

(le reste inchangé).

II. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2004-359, délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat, le 8 juillet 2004, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 juillet 2004.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juillet 2004.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 26 avril et 4 mai 2004,

la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA », au capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros et siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 2 juillet 2004,

à M. Michel CUTAYAR, domicilié 343, chemin de Baudarie, à Contes (Alpes-Maritimes),

et à M. Johnny SAPPRACONE, domicilié 299, route de Beausoleil à La Turbie (Alpes-Maritimes),

un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « TIP-TOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 2004.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« S.C.S. TALLARICO & CIE »**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 décembre 2003,

M. Giuseppe TALLARICO, commerçant, domicilié et demeurant numéro 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

Et trois associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, snack, salon de thé, glacier et toutes activités s'y rattachant.

Et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. TALLARICO & Cie » et la dénomination commerciale est « IL CAPITANO II ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 13 mai 2004.

Le siège social est fixé 42, Quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, est divisé en SIX MILLE (6.000) parts sociales de CENT (100) euros chacune, attribuées à concurrence de :

- MILLE CINQ CENT (1.500) parts numérotées de 1 à 1.500 à M. Giuseppe TALLARICO ;

- MILLE CINQ CENT (1.500) parts numérotées de 1.501 à 3.000 au premier associé commanditaire ;

- MILLE CINQ CENT (1.500) parts numérotées de 3.001 à 4.500 au deuxième associé commanditaire ;

- et MILLE CINQ CENT (1.500) parts numérotées de 4.501 à 6.000 au troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Giuseppe TALLARICO qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 juillet 2004.

Monaco, le 30 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. TALLARICO & CIE** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2003,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. TALLARICO & Cie » et la dénomination commerciale « IL CAPITANO II »,

M. Giuseppe TALLARICO, commerçant, domicilié 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, snack, salon de thé, glacier et toutes activités s'y rattachant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M.** »

Nouvelle dénomination :

« **INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO en abrégé IUM** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M. » ayant son siège 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> (Forme-Dénomination) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « International University of Monaco » en abrégé « IUM ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 juin 2004.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 juillet 2004.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 2004.

Monaco, le 30 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, Rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE DE  
HAUTE JOAILLERIE S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
REDUCTION DE CAPITAL**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2003, les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. », ayant son siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter et de réduire la valeur nominale des actions.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 juin 2003.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 13 juillet 2004.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 13 juillet 2004.

V.- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2004 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction du capital et pris acte de ce qu'il y a pas lieu de modifier l'article 5 des statuts qui demeure tout comme le capital inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 2004.

Monaco, le 30 juillet 2004.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT  
DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing-privé en date du 1<sup>er</sup> juin 2004, M. Patrick DEBATTY demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à Mme RIMSBERG Hélène, épouse DEBATTY, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique pour une durée de cinq années, un fonds de commerce de vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisies, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris, exploité dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 2 rue des Orangers à Monaco sous l'enseigne « Le Dressing ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 2004.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**

**« G. AUTORE & Cie. »**

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant statuts en date du 7 juillet 2003, acte dressé par acte sous seing privé,

- M. Gaetano AUTORE, domicilié à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, d'une part,

- un associé commanditaire, d'autre part,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant l'objet suivant :

“ Toutes activités d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, de représentation, de commission, de courtage, de marketing, d'étude et de conception de bateaux de plaisance et des accessoires de ceux-ci à l'exclusion de toutes activités réglementées par le Code de la Mer (notamment celle de courtier maritime),

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

La raison sociale est “ G. AUTORE & Cie. ”. La dénomination commerciale est “ AUTORE WOODEN BOATS Co. MONTE-CARLO ”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 novembre 2003.

Son siège est fixé à Monaco, “ Monaco Business Center ”, 20, avenue de Fontvieille, MC 98000 Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 25.000 €, est divisé en DEUX CENT CINQUANTE parts d'intérêts de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100, à Monsieur Gaetano AUTORE ;

- à concurrence de 150 parts numérotées de 101 à 250, à l'associé commanditaire.

Le gérant, désigné par les statuts, est Monsieur Gaetano AUTORE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 26 juillet 2004 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 juillet 2004.

**S.C.S. BARKATS & CIE**  
**« CORPORATE SERVICE & MANAGEMENT »**

Siège Social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2004, dûment enregistrée à Monaco le 26 mai 2004, les associés de la SCS BARKATS & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La réalisation d'études de marchés et d'analyses financières spécifiques, destinées à une clientèle étrangère notamment britannique et américaine ; études et conseils en communication et conception de rédactionnel ; l'assistance à la mise en place du concept réalisé.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Un original dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2004.

Monaco, le 30 juillet 2004.

**« SCS F. TIBS & CIE »**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15 200 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco (Pté)

Erratum à l'avis de modification de l'article 2 des statuts de la S.C.S. F. TIBS & Cie publié au Journal de Monaco du 7 mai 2004.

Page 728, au lieu de :

« La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie fine, oenothèque, avec vente au détail, en gros et demi-gros de vins et spiritueux la dégustation sur place des produits et boissons vendus en magasin. »

Lire :

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie fine, oenothèque, avec vente au détail, en gros et demi-gros de vins et spiritueux et à titre accessoire la dégustation sur place des produits et boissons vendus en magasin.

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 juillet 2004.

### « HENRI ROSSI ET Cie »

Société en Commandite Simple  
au capital de 120 000 euros  
Siège social : Les Terrasses de Fontvieille  
24, rue du Gabian - Monaco (Pté)

Erratum à l'avis de cession de parts et modification corrélative des statuts de la SCS HENRI ROSSI et Cie publié au Journal de Monaco du 2 juillet 2004.

Au lieu de :

« A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre Monsieur et Madame Henri ROSSI en qualité d'associé commandité et trois associés commanditaires. »

Lire :

« A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre Monsieur Henri ROSSI en qualité d'associé commandité et quatre associés commanditaires. »

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 juillet 2004.

### « S.A.M. MONACO MARITIME »

Société Anonyme  
au capital social de 150 000 euros  
Siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 16 août 2004 à quatorze heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice,

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2003,

Examen et approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu,

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Renouvellement du mandat des administrateurs pour une durée de six (6) années,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation des résultats,

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### MULTIPRINT

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152 000 euros  
Siège Social :  
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MULTIPRINT sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle

au siège social, le 17 août 2004, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

### « MONACO DANSE PASSION »

L'objet de cette association est :

Favoriser l'apprentissage et la pratique de la danse et l'acquisition des techniques de base en tant qu'activité sportive, culturelle et artistique, de loisir et de compétition.

Son siège social est fixé au 3, avenue du Port à Monaco (P<sup>té</sup>).

## UNION POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Nouveau siège social : « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto à Monaco (P<sup>té</sup>).